



Comment bénéficier du solde de la taxe d'apprentissage ?

Pour prétendre au bénéfice du solde de la taxe d'apprentissage, les organismes doivent être inscrits sur les listes officielles d'établissements habilités fixées chaque année par arrêtés interministériels (liste nationale) et préfectoraux (listes régionales). Les modalités de candidature à l'inscription sur les listes régionales sont décrites sur les sites des préfectures de région. Nous vous proposons une synthèse du cadre applicable à la liste régionale, tel que défini par le code du travail, et précisé par l'instruction sur l'élaboration et la publication des listes préfectorales relatives au versement du solde de la taxe d'apprentissage. Ce document d'information et de synthèse n'a pas de caractère opposable.

1 - CADRE GÉNÉRAL

La taxe d'apprentissage permet de faire financer, par les entreprises, les dépenses liées à l'apprentissage et à la formation technologique et professionnelle.

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a transformé cette taxe, désormais répartie en deux fractions :

■ la **part principale**, de 87%, dédiée au financement de l'apprentissage (le « coût contrat »),

■ et une part secondaire, correspondant au **solde de la taxe d'apprentissage (13%), destinée à développer les formations technologiques et professionnelles initiales et à favoriser l'insertion professionnelle.**

Seuls certains établissements, relevant de catégories définies par le code du travail dans son article L. 6241-5, peuvent percevoir ce solde et figurer sur des listes régionales ou nationales. Il existe en effet 3 listes distinctes :

1 - Une liste régionale établie par le préfet de région qui concerne les organismes mentionnés aux **1° à 6°** (pour le développement des **formations initiales technologiques et professionnelles**), **7° à 12°** (à l'exception du 11°) pour **l'insertion professionnelle et 14°.**

2 - Une seconde liste régionale établie par décision du président du conseil régional qui concerne les organismes participant au **service public de l'orientation tout au long de la vie (11°)**

3 - Une liste nationale regroupant les organismes habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage au titre de leur **action au plan national en faveur de la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers (13°)**

Les 2 premières listes sont publiées par le préfet de région avant le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe d'apprentissage est due. La troisième liste fait l'objet d'un arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de la formation professionnelle. Il n'est pas possible de figurer à la fois sur la liste nationale et sur une liste régionale.

2 - ORGANISMES ÉLIGIBLES

Les établissements habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage sont répartis dans 14 catégories (détaillées plus loin) correspondant à 3 grands types de d'organismes :

1 - des établissements (lycées, universités...) qui assurent des formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage, et qui délivrent des diplômes ou titres enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles et classés dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formation ;

2 - des établissements d'insertion (écoles de la 2e chance, centres de l'EPIDE établissement pour l'insertion dans l'emploi, écoles de production...);

3 - des organismes d'orientation professionnelle tout au long de la vie

Les CFA ne sont pas éligibles, puisqu'ils bénéficient du financement issu de la part principale de la taxe. Cependant, peuvent figurer sur la liste les établissements proposant de la formation initiale (comme les établissements d'enseignement du second degré ou du supérieur) ayant élargi leur activité à l'apprentissage. Dans cette hypothèse, les sommes perçues au titre des formations professionnelles initiales hors apprentissage ne peuvent être affectées à d'autres formations ou actions que celles qui ont fait l'objet de l'habilitation (comme les formations par apprentissage).

Par ailleurs il convient de rappeler que les CFA peuvent percevoir – au titre du solde de la taxe d'apprentissage – des versements en nature (soit des équipements et matériels conformes aux besoins des formations qu'ils dispensent), émanant d'entreprises souhaitant contribuer à leur développement.

Dans une très grande majorité de cas (s'agissant notamment des établissements d'enseignement privés mentionnés aux 2°, 5° et 7° de l'article L.6241-5 du code du travail) le **caractère non lucratif** de l'organisme est une condition d'éligibilité. Le caractère lucratif dépend du statut du demandeur : par principe une association au sens de la loi de 1901 n'a pas de caractère lucratif tandis qu'une entreprise privée est une organisation lucrative. Cependant, cette possibilité n'est pas formellement exclue pour d'autres catégories d'établissements.

3 - ÉTABLISSEMENTS, COMPOSANTES, RÉSEAUX ET GROUPEMENTS

La notion de composante ou « Établissement secondaire » **désigne toute entité rattachée administrativement à un établissement principal habilité** à percevoir le solde la taxe d'apprentissage. Par exemple une UFR tient lieu de « composante » par rapport à son université de rattachement.

Une composante peut, sous réserve qu'elle dispose d'un SIRET spécifique, bénéficier d'une habilitation en propre, distincte de celle dont bénéficie l'établissement principal : elle apparaît alors directement sur la plateforme SOLTEA et peut recevoir des versements en son nom.

Qu'en est-il des réseaux d'établissements ou des fédérations ? L'appartenance d'une structure associative à un réseau ou à une fédération peut se traduire de différentes façons, en fonction de l'existence d'une ou de plusieurs personnalités morales. Rien ne s'oppose à ce que chacun des membres d'un réseau donné, dès lors qu'il dispose d'un SIRET, dépose une demande une demande d'habilitation en propre (comme établissement principal ou composante en fonction des situations). Dans l'hypothèse où ce réseau est structuré autour d'une seule personnalité morale (SIREN), il est également possible d'envisager une demande d'habilitation unique par l'association à laquelle il est rattaché.

S'agissant des **groupements** au sens des 3° et 5° de l'article L. 6241-5 du code du travail, ils ne doivent être constitués que d'établissements eux-mêmes potentiellement habilitables à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage. L'habilitation de ces groupements doit être étudiée au regard de leur capacité à produire les pièces justificatives établissant qu'ils ont bien qualité pour représenter le ou les établissement(s) dont ils se prévalent. Ces groupements et les établissements qu'ils représentent ne peuvent être inscrits simultanément à titre individuel et comme membre d'un groupement.

Ces groupements peuvent prendre différentes formes en fonction des catégories d'établissements concernés. Au sens du 3°, le groupement peut, par exemple, prendre la forme des regroupements d'établissements publics de type COMUE (communautés d'uni-

versités et établissements, dont il s'agira de communiquer les statuts). En Nouvelle Aquitaine les établissements relevant de cette catégorie sont le plus souvent regroupés autour de conventions de de coordination territoriale, sans personnalité juridique.

4 - ACTIONS ÉLIGIBLES

Les actions éligibles sont de deux sortes : formations initiales technologiques et professionnelles ou actions mises en œuvre par des établissements œuvrant en faveur de l'insertion professionnelle.

1 - Les **formations initiales technologiques et professionnelles**, hors apprentissage.

L'article L. 6313-2 du code du travail définit l'action de formation professionnelle comme « un parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel ». Les actions de formation continue sont hors périmètre. Les jeunes accueillis doivent être en formation initiale sous statut scolaire ou universitaire. Les formations à mixité de statut, dès lors qu'elles sont effectivement ouvertes aux apprenants sous statut scolaire ou universitaire, peuvent être considérées comme éligibles.

Ces actions doivent par ailleurs remplir les conditions suivantes :

- **conduire à des diplômes ou titres enregistrés au RNCP** et classés dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formation ;

- être dispensées à **temps complet** et de **manière continue**

2 - **L'insertion professionnelle**

Cette notion paraît offrir une marge d'interprétation. Elle est néanmoins encadrée par la façon dont elle se décline dans les différentes catégories d'établissements de l'article L. 6241-5 précité du code du travail la concernant. La catégorie 7° de l'article L. 6241-5 fait notamment mention des « établissements à but non lucratif concourant, par des **actions de formation professionnelle**, à offrir aux jeunes sans qualification une nouvelle chance d'accès à la qualification ».

L'insertion professionnelle désigne donc ici les actions de formation professionnelle ou des actions pouvant y être apparentées (comme des actions de remobilisation visant un retour en formation qualifiante, dont l'intensité et l'ambition autorise leur assimilation à de la formation). Pour apprécier les différentes demandes, les instructeurs recourent en général à des faisceaux d'indices (objectifs de l'action, intensité hebdomadaire, durée et suites de parcours, bien évidemment type de public, ... etc.) devant permettre de s'assurer que l'action portée par l'organisme répond pleinement aux attendus énoncés par le code du travail, et non de façon accessoire (par exemple, une action qui ne se déroulerait que 5 heures par semaine pourrait difficilement être qualifiée d'« action de formation professionnelle » permettant d'« offrir aux jeunes sans qualification une nouvelle chance d'accès à la qualification » ou être apparentée à celle-ci).

5 - QUELLES SONT LES MODALITÉS D'INSTRUCTION DES DEMANDES ?

Nous évoquerons ici les demandes d'habilitation concernant les listes régionales. Dans chaque région, il existe différents services instructeurs. Les services instructeurs compétents sont déterminés selon la catégorie légale de l'organisme. **La liste des correspondants est accessible sur le site des différentes préfectures (Pour la région Nouvelle Aquitaine : [Qu'est ce que la taxe d'apprentissage ? Les conditions pour en bénéficier, les démarches et contacts | La préfecture et les services de l'État en région Nouvelle-Aquitaine](#))**

Dans les grandes lignes, la correspondance entre les différentes catégories légales et les services instructeurs compétents est la suivante (en fonction des ministères certificateurs) :

- catégorie 01 : Rectorat ou DRAAF
- catégorie 02 : Rectorat ou DRAAF
- catégorie 03 : rectorat ou DRAC, DRAJES, DREETS
- catégorie 04 : DREETS service emploi
- catégorie 05 : Rectorat ou DRAC, DRAJES, DREETS
- catégorie 06 : DREETS-service formations sociales et paramédicales, DRAJES
- catégorie 07 (a, b et c) : DREETS (service emploi)
- catégorie 08 a : ARS, rectorat et 08b : rectorat
- catégorie 09 : ARS
- catégorie 10 : ARS
- catégorie 11 : conseil régional
- catégorie 12 : Rectorat
- catégorie 013 : Établissements ne relevant pas des listes publiées par le préfet de région mais de la compétence ministérielle
- catégorie 014 : Rectorat

Pour déposer une demande d'habilitation au titre des catégories d'établissements 1^o à 5^o il est nécessaire de disposer d'un numéro d'UAI. D'une façon générale les données essentielles (SIRET, code RNCP, numéro UAI) sont contrôlées de façon systématique. Il est donc indispensable de s'assurer de leur validité en amont de la demande.

L'habilitation est annuelle : elle doit donc, en principe, être demandée ou renouvelée chaque année. La demande doit être accompagnée de **justificatifs** (statuts, agréments, rapports d'activité, etc.). Pour connaître la liste des pièces attendues pour votre candidature, consultez les sites internet des préfectures de région pour les listes régionales. Votre service instructeur pourra également vous demander des pièces supplémentaires via votre espace SOLTÉA.

S'agissant des groupements : il vous sera demandé les pièces justificatives permettant d'établir que le groupement a qualité pour représenter les établissements publics d'enseignement supérieur ou les établissements dont ils se prévalent, ainsi que le tableau des versements effectués par le groupement aux établissements pour lesquels il agit au titre du solde de la taxe d'apprentissage de l'année précédente.

La validation ou le refus d'une demande par un service instructeur sur SOLTÉA ne vaut pas décision officielle et définitive. Seule la publication de la liste des établissements dans les conditions prévues par les articles L. 6241-5, R. 6241-21 et R. 6241-22 du code du travail vaut décision exécutoire d'habilitation ou de refus d'habilitation.

D'une façon générale, l'inscription d'un établissement dans une liste régionale ne donne pas lieu à un droit d'inscription automatique ou systématique d'établissements apparentés dans les autres régions, les services compétents instruisant de façon autonome, sous l'autorité du préfet de région, les demandes relevant de leur périmètre. Néanmoins, et sans préjudice du principe que nous venons d'énoncer, l'harmonisation progressive des différentes listes régionale découle naturellement de l'application d'un cadre national commun et de travaux de coordination.

6 - QU'EN EST-IL DES MODALITÉS DE RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DE REFUS D'HABILITATION ?

Les voies et délais de recours doivent figurer dans les arrêtés pris au niveau régional. Dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté fixant la liste des formations dispensées par les établissements, services ou écoles habilités à percevoir des fonds en provenance du solde de la taxe d'apprentissage au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de la justice administrative :

- Un recours gracieux adressé au préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
- Un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur.

Dans ces 2 cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de 2 mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Un recours contentieux, qui peut aussi être formé directement contre l'arrêté pris par le préfet de région, sans qu'il soit nécessaire que soient formés au préalable les recours précités, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, via l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

En amont de cette publication de l'arrêté pris par le préfet de région, aucun recours n'est formellement possible mais un demandeur peut engager la discussion avec le service instructeur. Un éventuel renvoi vers la préfecture pourra être envisagé afin de mener une expertise plus poussée en cas de doute.

7 - COMMENT DÉPOSER UNE DEMANDE D'HABILITATION ? LA PLATEFORME SOLTEA

SOLTÉA est une plateforme en ligne dédiée à la répartition du solde de la taxe d'apprentissage en France. Elle a été mise en place pour simplifier et sécuriser le processus de répartition de cette contribution par les employeurs vers les établissements habilités. Jusqu'en 2022, le solde était directement versé des employeurs assujettis aux établissements bénéficiaires (établissements habilités ou centres de formation d'apprentis). Elle est désormais l'unique moyen répartition et de reversement de cette contribution.

Depuis 2024, Les établissements doivent y déposer leurs demandes d'habilitation et peuvent y suivre leur instruction par les services compétents. L'accès à SOLTÉA pour les établissements se fait via la plateforme en ligne de **Net-entreprises** (portail officiel des déclarations sociales en ligne). Il convient donc de s'assurer, en premier lieu, de disposer d'un accès à Net-entreprises et d'avoir activé le service SOLTÉA correspondant au statut « établissement ».

S'agissant de la documentation d'information nous vous invitons à consulter :

- le site SOLTEA, onglet établissement bénéficiaire, pour une présentation générale et actualisée du cadre applicable : [SOLTÉA, une plateforme au service des établissements habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage](#) | [SOLTÉA, plateforme de répartition du solde de la taxe d'apprentissage](#)

- la description de l'ensemble du parcours établissement : [Comment m'inscrire à SOLTÉA en tant qu'établissement ?](#) | [SOLTÉA, plateforme de répartition du solde de la taxe d'apprentissage](#)

- les guides utilisateurs : [Consulter nos guides utilisateurs](#) | [SOLTÉA, plateforme de répartition du solde de la taxe d'apprentissage](#).

8 - MODALITÉS D'AFFECTATION ET DE RÉPARTITION DES FONDS

SoltEA permet aux employeurs de désigner les bénéficiaires des fonds. Les fonds non affectés ou fonds pour lesquels les employeurs n'ont pas désigné de bénéficiaire sont répartis selon les modalités fixées à l'article R. 6241-28 du code du travail. L'enveloppe des fonds non affectés par les employeurs est ainsi partagée en deux parts :

1 - Une part répartie selon des critères géographiques :

Les contributions des employeurs assujettis de chaque région financent les établissements bénéficiaires implantés géographiquement dans cette région. Par conséquent, les établissements bénéficiaires d'une même région perçoivent un montant identique au titre du solde de la taxe d'apprentissage.

2 - Une part répartie selon les besoins en recrutement sur le marché du travail :

Cette part des fonds non affectés par les employeurs est destinée à financer les formations qui préparent aux dix métiers les plus en tension, afin de répondre aux besoins en recrutements les plus importants selon les régions.

L'analyse des métiers en tension sur le périmètre national et régional est portée conjointement par [France Stratégie](#) et la [Dares](#). Pour plus d'informations, consultez les rubriques « Publications » de leurs sites respectifs. Le code RNCP (Répertoire national des certifications professionnelles) des diplômes dispensés par les établissements est le critère retenu pour objectiver le lien entre une formation et un métier en tension au sein d'une région.

La liste détaillée des métiers en tension par région doit être publiée en annexe de l'arrêté qui fixera la répartition exacte des fonds entre les deux parts de l'enveloppe des fonds non affectés. Afin de garantir la transparence et l'intelligibilité de l'algorithme de répartition des fonds non affectés par les employeurs, la Caisse des Dépôts procédera à sa publication accompagnée d'une note explicative.

Une nouvelle instruction sur l'élaboration et la publication des listes préfectorales relatives au versement du solde de la taxe d'apprentissage vient de paraître (Instruction du 20 décembre parue au BOEN n°4 du 23 janvier 2025 NOR : MENE2433248J), nous vous invitons à la consulter : [Élaboration et publication des listes préfectorales relatives au versement du solde de la taxe d'apprentissage à compter de 2025](#) | [Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche](#)